

UNIVALOM

Siège :
3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 10 septembre 2020

Délibération 2020-19

OBJET : Délégation de pouvoirs au Président

Le 10 septembre 2020 à 10h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Caroline JOUSSEMET, Eric MELE, Marion MUSSO, Georges VAZIA, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Khéra BADAOU, Philippe DELEAN, Emmanuel DELMOTTE, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission Syndicale ;
Christophe FONCK, Xavier WIJK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALEND, Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI déléguées de la Commission Syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission Syndicale ;
Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Procurations :

Membres excusés :

Joseph CESARO délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Marie ANASSE, Anne-Marie BOUSQUET déléguées de la Commission Syndicale ;
Françoise THOMEL, déléguée de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Françoise BRUNETEAUX, déléguée de la Commission Syndicale ;

Mme BADAOU est désignée en qualité de secrétaire

Le rapporteur expose à l'Assemblée :

Nombre de membres
du Conseil Syndical

Légal : 38
Désignés : 27
(dont 11 délégués avec voix double
soit un total de 38 voix)
Présents : 22
Votants : 32
Procuration 0
Date de la convocation :
4 septembre 2020

Certifié exécutoire compte-tenu de
la transmission pour affichage aux
Collectivités membres le :

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20200910-2020-19-DE
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article 5211-2 que les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie, relatives au Maire et à ses Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des syndicats mixtes.

En conséquence, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales étant applicable au Syndicat UNIVALOM, il est proposé de donner délégation à votre Président(e) à l'effet :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux,
2. De fixer dans les limites déterminées par le Comité Syndical, d'une manière générale les droits prévus au profit du syndicat, qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet tous les actes nécessaires, dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, pour tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursements anticipés et/ou de consolidation,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Il est possible, par ailleurs, de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au Budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents,
7. De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, y compris par mise aux enchères publiques,
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
11. D'intenter au nom d'UNIVALOM les actions en justice et défendre le Syndicat dans les actions en justice intentées contre lui et ce, qu'il s'agisse d'instances développées devant tous les ordres et degrés de juridiction (juridiction administrative, juridiction civile, voire même devant la juridiction pénale), pour toute nature de contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros,
Ceci comprend notamment la possibilité pour le(la) Président(e) de se constituer partie civile pour le compte du Syndicat dans le cadre d'instances pénales.

La présente délégation s'applique aux actions qui concernent aussi bien les délibérations passées par le Comité Syndical que les décisions prises par le(a) Président(e), et ce, tant dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 que celles intervenant simplement pour l'exécution des délibérations du Comité ou ressortant des décisions prises en vertu de ses compétences propres,

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20200910-2020-19-DE
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules d'UNIVALOM dans la limite de 25 000 €,
13. De réaliser des lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 million d'euros.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **DONNE DELEGATION** au Président par délégation du Comité syndical, et pour la durée du mandat, des compétences listées ci-avant,
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le Vice-Président désigné par le Président,
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Comité syndical.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


M. Jean LEONETTI

